

Sainte-Martine, le 9 juin 2020

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-364**

### **Règlement concernant les limites de vitesse**

Séance extraordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine, tenue le 9 juin 2020 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Sont présents :           Monsieur Richard Laberge  
                                  Monsieur Normand Sauvé  
                                  Monsieur Dominic Garceau  
                                  Madame Carole Cardinal  
                                  Monsieur Jean-Denis Barbeau  
                                  Madame Mélanie Lefort

Madame Hélène Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière, et madame Josée Bourdeau, directrice – Greffe, affaires juridiques et contractuelles sont aussi présente.

**Attendu que** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**Attendu que** l'avis de motion et le projet du présent règlement ont respectivement été donnés et présentés lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 12 mai 2020;

**En conséquence,**

Il est proposé par Richard Laberge  
appuyé par madame Mélanie Lefort  
**et résolu à l'unanimité des membres présents**

**Que** ce Règlement portant le numéro 2020-364 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2018-331.

### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les chemins, tel que précisé à l'annexe « A ».
- b) Excédant 50 km/h sur les chemins, tel que précisé à l'annexe « B ».
- c) Excédant 70 km/h sur les chemins, tel que précisé à l'annexe « C ».

### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

#### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

---

Maude Laberge  
Mairesse

---

Josée Bourdeau  
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : 12 mai 2020  
Présentation du projet de règlement : 12 mai 2020  
Adoption du règlement : 9 juin 2020  
Entrée en vigueur : 29 juin 2020

---

### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE**

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Josée Bourdeau, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2020-364 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce 29 juin 2020

---

Josée Bourdeau  
Secrétaire-trésorière adjointe

## ANNEXE « A »

La limite de vitesse est de 30 km/h sur les chemins suivants :

Allard, croissant	Merisiers, rue des
Alphérie-Beaulieu, rue	Parc, rue du
Armand, rue	Parent, rue
Bâteliers, rue des	Patriotes, rue des
Berge, rue de la	Phénix, rue
Bernard-Laberge, rue	Picard, rue
Butte, rue de la	Pignons, rue des
Cerisiers, rue des	Pins, rue des
Cerisiers, terrasse des	Pitre, place
Chênes, rue des	Plaines, rue des
Copains, rue des	Plateau, rue du
Demers, rue	Pointe, rue de la
Desrochers, rue	Pometiers, rue des
Desrosiers, rue	Pont, rue du (section village)
Domaine, rue du	Prés, rue des
Dufresne, place	Primeau, rue
Dulude, rue	Raquepas, place
Embouchure, rue de l'	Reid, rue
Épinettes, croissant des	Rolland, rue
Érables, rue des	Ronaldo-Bélanger, rue
Ferme, rue de la	Saint-Aimé, croissant
Gare, rue de la	Saint-Louis, rue
Gervais, rue	Saint-Paul, rue
Lanctôt, rue	Saint-Pierre, rue
Lemelin, rue	Sainte-Marie, rue
Léonard, croissant	Saules, rue des
Logan, rue	Station, rue de la
Major, rue	Sylvestre, rue
Marc-Antoine-Primeau, rue	Terrasse, rue de la
Martin, rue	Tilleuls, rue des



**ANNEXE « C »**

La limite de vitesse est de 70 km/h sur les chemins suivants :

Antonio-Goyette, montée
Double, rang
Dubuc, rang
Écossais, rang des
Grand-Marais, chemin du
Irlandais, rang des
Laberge, rang
Pont, rue du (de rang Dubuc jusqu'au pont Jeanneau - Section campagne)
Rivière-des-Fèves Nord, chemin de la
Rivière-des-Fèves Sud, chemin de la
Saint-Charles, rang
Saint-Georges, rang
Saint-Joseph, rang (de chemin Grande-Ligne à rang Double plus cul-de-sac vers Richard Brault)
Saint-Laurent, rang
Touchette, rang